

**Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement tout au long de la Vie
et de la Recherche scientifique**

Jury en charge des examens de connaissance de la langue française

Appel aux candidats pour la session 2023-2024

1. Introduction :

1.1. L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité de ce texte, nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

1.2. En application du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, une session d'examens sera organisée dans le courant de l'année 2023-2024 (janvier/février 2024).

1.3. Les examens linguistiques sont organisés à l'intention :

- des porteurs de titre de capacité permettant d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel directeur, enseignant et administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
- des personnes non visées ci-dessus mais qui exercent une fonction en qualité de membre du personnel directeur, enseignant et administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963.

2. Examens organisés :

Le jury organise les examens suivants :

- L'examen de connaissance **fonctionnelle** de la langue française (F1) : destiné aux chargés de cours dans une langue d'immersion
- L'examen de connaissance **suffisante** de la langue française (F2) : destiné aux professeurs
 - o de cours artistiques dans les établissements artistiques
 - o de langue moderne (autre que la langue française)
- L'examen de connaissance **approfondie** de la langue française (F3) : destiné au personnel administratif
- L'examen de connaissance **approfondie** de la langue française (F4) : destiné aux membres du personnel directeur ou aux membres du personnel enseignant, autre que les enseignants en langue moderne ou professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique.

3. Inscription :

3.1. Le droit d'inscription est fixé à 25 euros.

Ce montant doit être versé exclusivement sur le compte suivant :

BE41 0912 1105 0710

Ministère de la Communauté française - DGESVR - Jury FR

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

En communication, la mention sera :

« NOM + FR 23-24 »

Aucun autre mode de paiement n'est autorisé.

Le droit d'inscription n'est remboursable en aucun cas. Il peut cependant être reporté à une session ultérieure pour des raisons de force majeure attestées.

3.2. Les demandes d'inscription peuvent être soit introduites en ligne, soit envoyées sous pli recommandé.

3.2.1. Inscription en ligne, via le formulaire d'inscription électronique :

Le lien vers le formulaire : <https://form.jotform.com/231283825798368>

Les candidats joindront à leur formulaire d'inscription les documents suivants, correctement **nommés** et enregistrés au format **PDF** :

- a) une copie d'une pièce d'identité (doivent apparaître : la photo, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la signature ; les autres informations peuvent être biffées) ;
- b)
 - une copie du titre de capacité (certificat, diplôme ou titre de base). Pour les diplômes étrangers, joindre la traduction et la décision d'équivalence ou de reconnaissance professionnelle ou l'habilitation ;
 - à défaut de titre requis, suffisant ou de pénurie listé dans l'application [primoweb](#) pour l'exercice de la fonction, une attestation de recrutement ;
- c) la preuve de paiement du droit d'inscription (impérativement une copie d'extrait de compte ou le récépissé du versement du droit d'inscription).

Date limite : le formulaire sera désactivé le vendredi 15 septembre 2023, à minuit.

3.2.2. Envoi sous pli recommandé :

L'inscription peut être envoyée sous pli recommandé à :

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique
Mme C. KLEPPER - Jurys - Bureau 5F529
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Les candidats fourniront les documents suivants, soigneusement épinglés dans l'ordre ci-après :

- a) une demande d'inscription libellée conformément au modèle prévu en annexe 1 ;
- b) une copie d'une pièce d'identité (doivent apparaître : la photo, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la signature ; les autres informations peuvent être biffées) ;
- c)
 - une copie du titre de capacité (certificat, diplôme ou titre de base). Pour les diplômés étrangers, joindre la traduction et la décision d'équivalence ou de reconnaissance professionnelle ou l'habilitation ;
 - à défaut de titre requis, suffisant ou de pénurie listé dans l'application [primoweb](#) pour l'exercice de la fonction, une attestation de recrutement ;
- d) la preuve de paiement du droit d'inscription (impérativement une copie d'extrait de compte ou le récépissé du versement du droit d'inscription).

Date limite : le vendredi 15 septembre 2023.

Les demandes d'inscription postées après cette date ne seront pas prises en considération, la date de la poste faisant foi.

Les personnes qui omettraient d'accomplir une des formalités requises pour l'inscription ne seront pas reprises sur la liste des candidats inscrits à l'examen.

3.3. Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier à la fin de la période d'inscription.

Les candidats dont l'inscription est valide :

- seront convoqués en temps utile par la Présidente du jury ;
- présenteront leur convocation et leur carte d'identité le jour des épreuves.

4. Programme des épreuves et modalités de leur organisation :

Il y a lieu de consulter les articles 4 et les articles 9 à 12 (cf. annexe 2) du décret du 13 avril 2023, mentionné au point 1.2.ci-dessus.

Les candidats présentant des besoins spécifiques (relevant du domaine médical, paramédical ou psycho-médical) dans une situation concrète, peuvent demander un aménagement qui leur permettra de présenter les épreuves dans les meilleures conditions possibles.

L'aménagement demandé doit rester réaliste, réalisable et raisonnable.

La nature et les modalités de cet aménagement relèvent d'une décision de la Présidente du jury linguistique.

Toute demande **justifiée** d'aménagement doit être introduite par courriel à :

jurys.dgesvr@cfwb.be au plus tard à la fin de la période d'inscription (le 15 septembre 2023).

5. Conditions de réussite :

Pour réussir l'examen linguistique, conformément à ce qui est prévu à l'article 14, §1, 1er tiret (cf. annexe 3) du décret du 13 avril 2023, les candidats doivent atteindre les niveaux du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues ([CECRL](#))¹ suivants :

- pour l'examen de connaissance **fonctionnelle (F1)**
 - o pour la seule épreuve orale : le niveau B1
- pour l'examen de connaissance **suffisante (F2)** :
 - o pour l'épreuve écrite : le niveau B1
 - o pour l'épreuve orale : le niveau B2
- pour l'examen de connaissance **approfondie** destiné au **personnel administratif (F3)**
 - o pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve orale : le niveau B2
- pour l'examen de connaissance **approfondie** destiné au **personnel directeur et enseignant (F4)**
 - o pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve orale : le niveau C1

¹ CECRL :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680492ff3>

Grille d'autoévaluation :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045bb57>

6. Dispense :

Les candidats ayant réussi précédemment une des épreuves (écrite ou orale) de l'examen de connaissance du français (fonctionnelle, suffisante, approfondie ou approfondie destiné aux professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique) sont dispensés de présenter l'épreuve déjà réussie de la même catégorie d'examen.

Attention : la notion de réussite d'une épreuve doit être conforme aux conditions de dispense prévue à l'article 30 §3 du [décret](#) du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques ou à l'article 7 de [l'arrêté](#) ministériel du 2 septembre 1975 fixant le programme des examens linguistiques pour les professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique.

EXAMEN LINGUISTIQUE VISANT LA CONNAISSANCE DU FRANÇAIS

Formulaire d'inscription à compléter lisiblement en CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Civilité :

Nom (1) :

Prénom(s) :

Lieu de naissance (+ pays si autre que la Belgique) :

Date de naissance :

Coordonnées :

Rue / n° / boîte :

.....

Code postal et localité :

Tél. ou GSM :

Courriel :

Diplôme (le cas échéant) :

Titulaire du (2)

En/ d'(3)

Obtenu en langue (4)

Titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) : OUI/NON

Fonction (le cas échéant) :

Exerçant la fonction de (5)

Dans l'établissement (6)

Cette inscription constitue ma première participation à l'examen : OUI / NON

Dispense éventuelle (7):

Ayant obtenu, conformément à la législation en vigueur à l'époque, une note permettant d'obtenir une dispense, je ne présenterai, lors de cette session 2023-2024, que l'épreuve ÉCRITE / ORALE.

Note obtenue à l'épreuve ÉCRITE /ORALE de la session 20.... /20.... :/50

Remarque : les notes obtenues par le passé peuvent être confirmées en adressant un mail à : jurys.dgesvr@cfwb.be

En remplissant ce formulaire, je marque mon souhait de présenter un examen en vue de l'obtention du certificat de connaissance

- fonctionnelle** de la langue française en vue d'exercer des fonctions en qualité de membre du personnel enseignant **chargé de cours** en langue d'**immersion** (F1);
- suffisante** de la langue française en vue d'enseigner une/**des langue/s vivantes** (F2);
- suffisante** de la langue française en vue d'enseigner un/**des cours artistique/s dans l'enseignement artistique** (F2);
- approfondie** de la langue française en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du **personnel administratif** (F3);
- approfondie** de la langue française en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du **personnel directeur et/ou enseignant**, pour l'enseignement des matières suivantes (F4) :

.....

En annexe, je joins :

- Une copie de ma pièce d'identité ;
- Soit :
 - ◆ Une copie de mon titre ou de mon diplôme de base. Si mon diplôme est étranger, je l'accompagne de sa traduction et de la décision d'équivalence ou de la reconnaissance professionnelle ou de l'habilitation ;
 - ◆ Une attestation de recrutement récente ;
- Une preuve du paiement des 25 € de droit d'inscription.

Date et signature :

La protection et la sécurisation de vos données sont importantes. L'accès à vos données est encadré de manière très stricte par le Ministère de la Communauté française (qui agit en tant que responsable de traitement au sens du RGPD). Aucune donnée ne peut être consultée, utilisée, ou transmise sans vérification préalable des autorisations. Pour de plus amples informations concernant le traitement de vos données dans le cadre de cette demande, contactez : protectiondesdonnees@cfwb.be, en mentionnant : "AGE-DGESVR - examens linguistiques - jurys".

Instructions en vue de la rédaction du formulaire d'inscription

- (1) Nom de jeune fille pour les femmes mariées
- (2) Diplôme, certificat, ...
- (3) Nature du titre : instituteur, institutrice, graduat en ..., licence en ..., bachelier en..., master en ...
- (4) Française, néerlandaise, ...
- (5) Précisez/ confirmez votre fonction
- (6) Précisez le nom de l'établissement et la ville
- (7) Complétez si nécessaire

Annexe n°2 :

Art. 4. § 1^{er}. Le jury en charge des examens de connaissance fonctionnelle, suffisante ou approfondie de la langue française organise lesdits examens. Ce jury organise quatre examens de niveaux distincts conformément aux tableaux repris aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

§ 2. Ce jury est prévu à l'intention :

1° des porteurs de titre de capacité permettant d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel directeur, enseignant et administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1963 ;

2° des personnes non visées au 1° mais qui exercent une fonction en qualité de membre du personnel directeur, enseignant et administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1963.

§ 3. Le présent tableau fixe pour l'examen de connaissance fonctionnelle de la langue française destiné aux enseignants chargés de cours dans la langue d'immersion :

- le sigle de l'examen ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de l'examen	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
F1	Sans objet	B1

§ 4. Le présent tableau fixe pour l'examen de connaissance suffisante de la langue française destiné aux professeurs des cours artistiques dans un établissement d'enseignement artistique et aux professeurs de langue moderne autre que le français :

- le sigle de l'examen ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de l'examen	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
F2	B1	B2

§ 5. Le présent tableau fixe pour chaque examen de connaissance approfondie de la langue française destiné aux membres du personnel administratif ou aux membres du personnel directeur, ou aux membres du personnel enseignant autres que ceux visés aux §3 et 4 :

- le sigle de l'examen ;
- la fonction visée ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de l'examen	Fonction visée	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
F3	Membre du personnel administratif	B2	B2
F4	Membre du personnel directeur ou enseignant	C1	C1

§ 6. Est exempté de présenter l'examen de connaissance fonctionnelle, suffisante ou approfondie de la langue française, celui qui possède un titre tel que respectivement repris à l'article 15, § 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 30 juillet 1963.

[...]

Art. 9. Chaque examen linguistique se déroule exclusivement dans la langue soumise à évaluation.

Art. 10. §1^{er}. Pour les examens linguistiques F2, F3, F4, tels que visés à l'article 4, §§ 4 et 5, [...] cinq compétences sont évaluées via une épreuve écrite et une épreuve orale :

- 1° compréhension de l'oral ;*
- 2° compréhension de l'écrit ;*
- 3° production orale ;*
- 4° interaction orale ;*
- 5° production écrite.*

§ 2. Pour l'examen F1 tel que visé à l'article 4, § 3, trois compétences sont évaluées via une épreuve orale :

- 1° compréhension de l'écrit ;*
- 2° production orale ;*
- 3° interaction orale.*

Art. 11. Chaque candidat est évalué par deux membres du jury pour l'épreuve écrite, s'il échec, et par au moins deux membres du jury pour l'épreuve orale.

Art. 12. § 1^{er}. Les épreuves écrites sont d'une durée maximale de 3 heures.

§ 2. Les épreuves orales sont d'une durée maximale de 30 minutes.

Annexe n° 3 :

Art. 14. § 1^{er}. Pour réussir l'examen linguistique, le candidat doit atteindre, pour chaque épreuve, le niveau fixé dans les tableaux repris :

- *à l'article 4, § 3, 4 et 5, pour les examens F1, F2, F3 et F4 ;*
[...]

§ 2. Un candidat ne doit plus présenter l'épreuve réussie lors d'une session organisée antérieurement.